SAINT-MARTIN
Boulogne

# DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 062758 26 00149**
dossier déposé le 28/09/2026 et complété le 01/10/2026
Affiché le 02/10/2026

| | |
|---|---|
| **de** | André PECRON |
| **demeurant** | 15 Résidence la Closeraie |
| | 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE |
| **pour** | Construction d'un abri de jardin en bois. |
| **sur un terrain sis** | 15 VC RES LA CLOSERAIE |
| | 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré BT155 |

**SURFACE DE PLANCHER**

**Néant**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et le 30 juin 2026 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée en mairie le 28 septembre 2026, sous le numéro DP 062 758 26 00149 , déposée par Monsieur André PÉCRON, demeurant 15 résidence La Closeraie, 62280 Saint-Martin-Boulogne, concernant la construction d'un abri de jardin en bois sur le terrain situé à la même adresse ;

Vu les plans et pièces joints à la déclaration préalable, notamment le plan de masse référencé DP2 et la pièce photographique référencée DP4 ;

Considérant que l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme exige un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ;

Considérant que le projet déclaré consiste en la construction d'un abri de jardin indépendant de l'habitation existante ;

Considérant que le plan de masse DP2 représente l'emplacement de l'abri projeté à l'intérieur de l'emprise du bâtiment existant, sans identifier de travaux de démolition ou de transformation de ce bâtiment ;

Considérant que la pièce photographique DP4 présente, pour sa part, un espace extérieur de jardin comme emplacement envisagé pour cet abri ;

Considérant que ces indications contradictoires ne permettent pas de déterminer de manière certaine l'implantation de la construction projetée, ni ses distances par rapport aux limites séparatives et au bâtiment existant ;

Considérant que cette incohérence n'est pas levée par les autres pièces du dossier et empêche ainsi l'autorité compétente de vérifier la conformité du projet aux règles d'implantation du règlement du PLUi applicable au terrain ;

Considérant qu'une prescription ne saurait remédier à cette incertitude sans déterminer à la place du déclarant une implantation qui n'est pas clairement définie dans sa demande ;

## ARRETE

**Article unique** : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable déposée par **Monsieur André PÉCRON**, enregistrée le **28 septembre 2026** sous le numéro **DP 062 758 26 00149**, concernant la construction d'un abri de jardin en bois au **15 résidence La Closeraie à Saint-Martin-Boulogne**, pour les motifs exposés ci-dessus.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

23 OCT. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (Pas-de-Calais)

Pour Le Maire et par délégation

**Frédérique BOUKO**
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. www.telerecours.fr.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.